

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le décret;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 11 mars 1999, la Paroisse de Saint-Hippolyte a adopté le règlement 778-98 portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement 778-98 de la Paroisse de Saint-Hippolyte a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme en vertu de laquelle la Paroisse de Saint-Hippolyte a soumis son territoire à la compétence de cette cour municipale contient à son article 9 une condition de retrait qui a été respectée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 778-98 de la Paroisse de Saint-Hippolyte;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 778-98 de la Paroisse de Saint-Hippolyte joint à la recommandation ministérielle et portant sur le retrait de son territoire de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Saint-Jérôme soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32495

Gouvernement du Québec

## **Décret 838-99, 7 juillet 1999**

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Saint-Hippolyte à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE la Paroisse de Saint-Hippolyte désire adhérer à cette entente même si son territoire n'est pas compris dans celui de la municipalité régionale de comté des Pays-d'en-Haut;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), modifié par l'article 1 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), une municipalité locale peut adhérer à une entente conclue par des municipalités locales dont le territoire est compris dans celui d'une municipalité régionale de comté limitrophe au territoire de la municipalité régionale de comté au conseil de laquelle siège son maire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 du chapitre 30 des lois de 1998, un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 14 août 1998, la Paroisse de Saint-Hippolyte a adopté le règlement 777-98 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QUE toutes les conditions relatives à l'adhésion d'une autre municipalité prévues dans l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle ont été respectées;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme du règlement dûment adopté a été transmise à la ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que la ministre des Affaires municipales et de la Métropole en a été avisée;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le règlement 777-98 de la Paroisse de Saint-Hippolyte portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice et de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole:

QUE le règlement 777-98 de la Paroisse de Saint-Hippolyte joint à la recommandation ministérielle et portant sur l'adhésion de cette municipalité à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle soit approuvé;

QUE ce règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

32491

Gouvernement du Québec

## **Décret 839-99, 7 juillet 1999**

CONCERNANT l'adhésion de la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23 de cette loi, modifié par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales et la Loi sur les tribunaux judiciaires (1998, c. 30), un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante est sujet à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de ce même article, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la publication d'un décret du gouvernement à la *Gazette officielle du Québec*;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;

ATTENDU QUE lors d'une séance tenue le 14 août 1998, la Municipalité de Lac-des-Seize-Îles a adopté le règlement 103 portant sur son adhésion à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle;